



414, avenue Graham, bureau 205, Winnipeg (Manitoba) R3C 0L8  
Téléphone : 204 943-2382 Télécopieur : 204 943-3600 Courriel : [info@communitylegal.mb.ca](mailto:info@communitylegal.mb.ca)  
Site Web : [www.communitylegal.mb.ca](http://www.communitylegal.mb.ca)

# CAUTION

## MOTIFS DE DÉTENTION

La Couronne est tenu de donner les raisons pour lesquelles l'adolescent doit être détenu avant le procès, c'est-à-dire de justifier cette requête.

Un adolescent peut être détenu avant son procès :

- 1) a) s'il est accusé d'une infraction grave, ou  
b) s'il fait régulièrement l'objet d'accusations en instance ou de déclarations de culpabilité, et
- 2) si l'une des circonstances suivantes existe :
  - a) il y a de fortes chances que l'adolescent ne se présente pas au tribunal ;
  - b) la détention est nécessaire pour protéger le public ; ou
  - c) dans des circonstances exceptionnelles, pour maintenir la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice lorsqu'un adolescent est accusé d'une infraction grave, en tenant compte :
    - de la solidité du dossier de la Couronne,
    - de la gravité de l'infraction,
    - des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris l'utilisation ou non d'une arme à feu, et
    - du fait que l'adolescent, s'il est déclaré coupable, devra servir une longue peine en détention, et
- 3) si une remise en liberté avec conditions n'est pas suffisante pour répondre aux préoccupations du tribunal.

**Remarque :** une infraction grave est une infraction pour laquelle un adulte pourrait encourir une peine de prison de cinq ans ou plus.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* stipule spécifiquement que la détention avant procès ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales appropriées.

## **DÉTENTION AVANT LE PROCÈS**

Généralement, un adolescent détenu doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu. Les seules exceptions à cette règle sont les cas où la sécurité de l'adolescent ou celle d'autres personnes n'est pas garantie si l'adolescent est détenu dans un lieu de détention pour adolescents, ainsi que les cas où aucun lieu de détention pour adolescents n'est disponible à une distance raisonnable.

## **ALTERNATIVE DE LA PERSONNE DIGNE DE CONFIANCE**

Une alternative à la détention avant le procès est de confier l'adolescent aux soins d'une personne digne de confiance. Un tel placement exige trois conditions :

- l'adolescent en état d'arrestation serait autrement placé sous garde ;
- la personne digne de confiance doit être désireuse et capable de s'occuper de l'adolescent et d'en assumer la garde ;
- l'adolescent doit consentir à être confié aux soins de cette personne.

S'il est probable que l'adolescent devra être placé sous garde avant le procès, le tribunal pour adolescents doit s'informer s'il existe une personne digne de confiance capable et désireuse de s'en occuper.

La personne digne de confiance doit :

- s'engager par écrit à assumer les soins de l'adolescent;
- s'assurer que l'adolescent se présentera au tribunal, et
- s'engager à respecter toute autre condition fixée par le tribunal.

L'adolescent doit également s'engager par écrit à respecter cet arrangement.

## **CESSATION DU PLACEMENT**

L'adolescent, la personne digne de confiance, ou tout autre intervenant, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vue de dégager l'adolescent et la personne digne de confiance de leurs obligations.

Une fois l'ordonnance rendue, un mandat sera délivré pour l'arrestation de l'adolescent. L'adolescent peut alors être confié aux soins d'une autre personne digne de confiance, s'il y en a une. S'il n'y a pas d'autre personne digne de confiance, l'adolescent sera gardé en détention jusqu'au procès.

## **CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ**

Si l'adolescent n'est pas détenu sous garde, le juge peut ordonner certaines conditions auxquelles l'adolescent devra se conformer.

Exemples de conditions :

- couvre-feu,
- restrictions à une certaine région géographique,
- ordre de déclarer tout changement d'adresse au tribunal,
- se présenter régulièrement à un superviseur à des moments précis,
- ne pas consommer de drogue ou d'alcool.

On peut aussi exiger de l'adolescent ou d'une autre personne désignée une promesse de verser un montant d'argent (une caution) au tribunal si l'adolescent ne respecte pas les conditions imposées.

---

*L'Association d'éducation juridique communautaire tient à remercier le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière à ce projet.*

**Rédigé par : Jennifer Dunik**  
**Révisé par : Tony Cellitti, Phillips Aiello**

**© 2004**  
**Dernière révision en 2014**